

POLITIQUE

F-002-P ACCÈS AUX LIEUX SCOLAIRES

Date d'approbation :	le 27 juin 2002	Résolution : 45-07
Date de révision :	le 7 décembre 2008	Résolution : 108-05
Date de révision :	le 21 juin 2014	Résolution : 152-11
Date de révision :	le 22 juin 2019	Résolution : 184-11
Date de révision :	le 13 février 2020	Résolution : 188-07

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte

1.0 PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales tient à assurer un équilibre entre un environnement sécuritaire et un accueil chaleureux dans tous ses lieux d'apprentissage et de travail.

2.0 PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1 L'école est un lieu où l'on préconise le respect, la civilité, la responsabilité et l'excellence scolaire dans un climat d'apprentissage serein, accueillant et sécuritaire.
- 2.2 À l'école catholique, l'intégration des valeurs catholiques vient renforcer le climat de collaboration, de bienséance et d'entraide.
- 2.3 Le Conseil entend assurer la sécurité et le bien-être tout en permettant à ses élèves, parents, bénévoles, membres du personnel, membres de la communauté et fournisseurs de circuler dans les lieux scolaires.

3.0 RÉFÉRENCES

ONTARIO, *Loi sur l'Éducation, L.R.O. 1990, article 302(4), et les articles 305 (2), (3) et (4) et la loi sur l'entrée sans autorisation L.R.O. 1990, Chapitre T.21*

4.0 MODALITÉS D'APPLICATION

- 4.1 Dans le but d'assurer la sécurité de ses élèves et de son personnel, le Conseil met en œuvre des mesures de sécurité pour contrôler l'accès aux lieux scolaires.

5.0 RESPONSABILITÉ

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives visant la mise en œuvre de la présente politique.